

Cinquante-deuxième session ordinaire

Point 13 de l'ordre du jour
(GC(52)/21)

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

Résolution adoptée le 3 octobre 2008, à la septième séance plénière

A.

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(51)/RES/11 et les précédentes résolutions de la Conférence générale relatives aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets,
- b) Reconnaissant qu'une culture mondiale de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des rayonnements ionisants et des substances radioactives, et que des efforts constants doivent être faits pour assurer que les éléments techniques et humains de la sûreté sont maintenus au niveau optimal,
- c) Insistant sur le rôle important que joue l'Agence en renforçant la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets par le biais de ses programmes et initiatives concernant la sûreté et en encourageant la coopération internationale en la matière,
- d) Reconnaissant qu'il est important que les États Membres créent et maintiennent des infrastructures réglementaires efficaces et durables pour promouvoir la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté des déchets,
- e) Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général (GC(52)/2) sur les mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets,
- f) Soulignant le besoin essentiel d'un financement durable, approprié et prévisible, ainsi que d'une gestion efficiente, des travaux du Secrétariat dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets,

- g) Rappelant que l'objectif de la Convention sur la sûreté nucléaire est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier par le renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, le cas échéant, de la coopération technique liée à la sûreté, d'établir et de maintenir des défenses efficaces dans les installations nucléaires contre les dangers radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nuisibles des rayonnements ionisants provenant de ces installations, et de prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et d'atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient,
- h) Rappelant que l'objectif du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'a pas force obligatoire, est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté dans les réacteurs de recherche du monde entier,
- i) Affirmant que les utilisations médicales des rayonnements ionisants constituent de loin la plus grande source d'exposition pour le public et le personnel médical, et soulignant la nécessité d'accentuer les efforts pour optimiser la radioprotection des patients compte tenu de l'accroissement des doses annuelles résultant d'expositions médicales, comme établi dans le document GC(52)/INF/2 (Rapport d'ensemble sur la sûreté nucléaire pour l'année 2007), y compris en confrontant les expériences au niveau international,
- j) Soulignant la pertinence pour tous les États Membres de l'objectif de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune) qui est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier dans la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs par le renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, le cas échéant, de la coopération technique liée à la sûreté,
- k) Soulignant l'importance de la collaboration continue du Secrétariat avec les parties contractantes à des instruments internationaux et régionaux visant à protéger le milieu marin des déchets radioactifs, comme la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, et à réduire ou éliminer progressivement les rejets radioactifs en mer,
- l) Reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités nationales pour garantir la sûreté lors de l'extraction et du traitement de l'uranium, notamment dans les États Membres qui entreprennent ou reprennent des activités d'extraction de l'uranium, et de s'occuper de la remédiation des sites contaminés,
- m) Soulignant à nouveau l'importance de la formation théorique et pratique pour la mise en place et le maintien d'une infrastructure appropriée de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets, et notant les actions du Secrétariat pour l'élaboration de stratégies de formation théorique et pratique durable sur la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté des déchets, ainsi que sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives,
- n) Rappelant les objectifs et les principes du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'a pas force obligatoire, reconnaissant l'utilité de promouvoir un large échange d'informations sur les approches nationales du contrôle des sources radioactives et soulignant la nécessité permanente de protéger les personnes, la société et l'environnement contre les effets dommageables des incidents, des situations d'urgence et des actes malveillants mettant en jeu des sources radioactives,
- o) Reconnaissant que les incidents et les situations d'urgence nucléaires et radiologiques potentiels, y compris les actes malveillants associés au terrorisme nucléaire et radiologique,

peuvent avoir d'importantes conséquences radiologiques et autres conséquences graves sur de vastes zones géographiques, nécessitant ainsi une intervention internationale,

p) Rappelant l'obligation des États parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance) de notifier à l'Agence les accidents nucléaires et, dans les limites de leurs capacités, de notifier à l'Agence les experts, équipements et matériaux qu'ils pourraient mettre à disposition aux fins de l'assistance à d'autres États parties en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, et rappelant en outre l'obligation de l'Agence, au titre de la Convention sur l'assistance, de recueillir ces informations et de les diffuser aux États parties et aux États Membres,

q) Notant avec satisfaction les progrès réalisés par le Secrétariat, les États Membres et d'autres organisations internationales dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique et reconnaissant la nécessité d'établir des mécanismes assurant une application efficace et durable de la Convention sur la notification rapide, de la Convention sur l'assistance et du Plan d'action,

r) Notant l'importance d'assurer le niveau le plus élevé de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets, et d'avoir des régimes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents aux niveaux national et mondial pour offrir réparation, si nécessaire, pour des dommages entre autres aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par un accident ou un incident nucléaire, en tenant pleinement compte des considérations juridiques et techniques, et

s) Rappelant la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi que les protocoles d'amendement de ces conventions et notant le propos de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, qui est d'établir un régime mondial de responsabilité nucléaire basé sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire, sans préjudice d'autres régimes de responsabilité,

1.

En général

1. Prie instamment le Secrétariat de continuer d'intensifier ses efforts en vue de maintenir et d'améliorer la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets, en se concentrant en particulier sur les activités obligatoires et sur les domaines techniques et les régions où la nécessité d'apporter des améliorations se fait le plus sentir ;

2. Prie le Directeur général de poursuivre le programme actuel destiné à aider les États Membres à développer et améliorer leur infrastructure nationale, y compris leurs cadres législatif et réglementaire de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets ;

3. Prie le Secrétariat de continuer de fixer ses priorités en matière de sûreté en appliquant un processus d'évaluation intégrée et d'incorporer les enseignements tirés de ce processus à tous les services d'examen, en tenant compte des avis des organes consultatifs compétents, y compris la Commission des normes de sûreté (CSS) et les comités des normes de sûreté ;

4. Encourage le Secrétariat et les États Membres, s'ils le souhaitent, à utiliser efficacement les ressources de la coopération technique de l'Agence pour renforcer davantage la sûreté ;

5. Reconnaît que les mesures de sûreté et les mesures de sécurité ont pour objectif commun de protéger la vie et la santé humaines et l'environnement, engage le Secrétariat à accroître ses efforts pour assurer la coordination de ses activités dans les domaines de la sûreté et de la sécurité nucléaires, et encourage les États Membres à œuvrer activement pour que ni la sûreté ni la sécurité ne soient compromises ;
6. Approuve les efforts faits par le Groupe international pour la sûreté nucléaire (INSAG), la CSS et les comités des normes de sûreté pour promouvoir la sûreté dans le monde entier, se félicite du rapport de l'INSAG sur l'amélioration du système international pour le retour d'information sur l'expérience d'exploitation et sur l'infrastructure de sûreté nucléaire pour un programme électronucléaire national basé sur les Principes fondamentaux de sûreté de l'AIEA, et attend avec intérêt son prochain rapport sur l'interface sûreté-sécurité ;
7. Reconnaît l'importance d'un organisme de réglementation efficace en tant qu'élément essentiel de l'infrastructure nucléaire nationale, prie instamment les États Membres de poursuivre leurs efforts visant à améliorer l'efficacité de la réglementation dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, encourage les États Membres qui entreprennent de nouveaux programmes électronucléaires à faire le nécessaire en temps voulu, et notamment à procéder à des auto-évaluations réglementaires, pour établir et maintenir un organisme de réglementation compétent jouissant d'une indépendance véritable et ayant les ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, et, à cet égard, souligne l'intérêt du Service intégré d'examen de la réglementation (IRRS), en particulier pour les États Membres qui entreprennent un programme électronucléaire ;
8. Se félicite du bon développement des réseaux de sûreté thématiques et régionaux, y compris des travaux du Réseau de sûreté nucléaire en Asie (ANSN) et du Réseau ibéro-américain de sûreté nucléaire et radiologique, ainsi que de l'établissement du Réseau ALARA pour l'Asie (ARAN) ;
9. Note les efforts déployés par l'Agence pour la mise à jour du Système d'information pour les autorités de réglementation (RAIS) pour aider les États Membres à améliorer le contrôle réglementaire et les inventaires des sources de rayonnements, et encourage les États Membres à évaluer, pour pouvoir l'utiliser, la version actualisée du RAIS ;
10. Reconnaît que le Secrétariat a entrepris l'élaboration d'orientations sur l'appui technique et scientifique destiné aux organismes de réglementation, conformément aux conclusions de la Conférence internationale sur les défis auxquels les organismes d'appui technique et scientifique sont confrontés pour renforcer la sûreté nucléaire, tenue en avril 2007 en France, et encourage le Secrétariat à examiner les autres recommandations de cette conférence ;
11. Accueille avec satisfaction les travaux de valeur que le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) a menés pour clarifier les questions liées à l'application et à la portée du régime international de responsabilité nucléaire, y compris son atelier de renforcement d'audience en Afrique du Sud en février 2008, encourage les États Membres concernés à participer à l'atelier INLEX qui sera organisé au début de 2009 pour les pays ayant manifesté le désir de lancer un programme électronucléaire, et attend avec intérêt que l'INLEX poursuive ses travaux, notamment qu'il étudie des moyens qui permettraient de remédier aux lacunes relevées dans la couverture d'assurance et qu'il poursuive ses efforts de renforcement d'audience pour promouvoir l'adhésion aux instruments de responsabilité nucléaire ;
12. Encourage les États Membres, selon que de besoin, à dûment envisager d'adhérer à des instruments internationaux de responsabilité nucléaire ;
13. Prend note du rapport du Secrétariat sur l'adéquation et la prévisibilité des ressources du programme de sûreté nucléaire de l'Agence, figurant dans le document GOV/INF/2008/1, et demande

au Secrétariat d'assurer la coordination interne en vue de répondre aux besoins de financement immédiats, à moyen terme et à long terme des activités de sûreté de l'AIEA, et de considérer la hiérarchisation, la réduction de coûts et des moyens novateurs de financement ;

14. Demande en outre que les actions du Secrétariat prescrites dans la présente résolution soient menées sous réserve que des ressources financières soient disponibles ;

15. Prie le Directeur général de lui faire rapport en détail à sa cinquante-troisième session ordinaire (2009) sur les développements se rapportant à la présente résolution intervenus entre-temps ;

2.

Programme relatif aux normes de sûreté de l'Agence

16. Se félicite de la décision du Conseil d'ériger en norme de sûreté de l'Agence – conformément à l'article III A.6 du Statut – les prescriptions de sûreté concernant la gestion des déchets radioactifs avant stockage définitif et la révision des prescriptions de sûreté concernant le Règlement de transport des matières radioactives, et encourage les États Membres à baser leurs programmes réglementaires nationaux sur ces prescriptions de sûreté ;

17. Félicite la Commission des normes de sûreté (CSS), les comités des normes de sûreté et le Secrétariat pour l'élaboration et l'approbation d'une feuille de route pour la structure à long terme des normes de sûreté, attend avec intérêt à cet égard le rapport du Directeur général au Conseil, attend aussi avec intérêt l'intégration de tous les domaines thématiques en un ensemble cohérent et harmonisé de publications, complété par une série de prescriptions portant sur des installations et des activités spécifiques, et note que cette mesure favorisera notamment la stabilité des approches réglementaires ;

18. Note que le Secrétariat a établi le projet 1.0 de révision des Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (NFI) en collaboration avec les organismes de parrainage actuels et potentiels, en vue de le soumettre pour examen initial aux comités des normes de sûreté durant le dernier trimestre de 2008, note la recommandation faite à la réunion technique de juillet 2007, approuvée par les comités des normes de sûreté, tendant à aligner les NFI révisées sur les recommandations de la CIPR dans sa publication 103 (2007), souligne le fait que les NFI révisées devraient refléter les enjeux actuels de radioprotection, et note en outre que le Secrétariat a élaboré un document complémentaire pour recenser et justifier les modifications apportées aux NFI actuelles, comme demandé par les comités des normes de sûreté et la CSS ainsi que dans la résolution GC(51)/RES/11 ;

19. Prend note de la résolution A/RES/62/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) et encourage le Secrétariat à continuer à prendre en compte les informations scientifiques communiquées par l'UNSCEAR lors de l'élaboration des normes de sûreté de l'Agence ;

20. Encourage le Secrétariat à continuer de prendre des dispositions en vue de l'application des normes de sûreté de l'Agence à la demande des États Membres, notamment en préparant des orientations à cet égard ;

3.

Sûreté des installations nucléaires

21. Note avec satisfaction que tous les États exploitant actuellement des centrales nucléaires sont désormais parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, et prie instamment tous les États Membres mettant en service, construisant ou prévoyant de construire des centrales nucléaires, ou envisageant

d'entreprendre un programme électronucléaire, de devenir parties à la convention dans le cadre de la mise en place et du maintien de l'infrastructure électronucléaire requise ;

22. Se félicite des résultats et de l'issue de la quatrième réunion d'examen des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, et reconnaît que la réunion d'examen a mis en avant l'importance de l'ouverture et de la transparence et a noté la nécessité de continuer à s'attacher aux questions d'indépendance réglementaire, ainsi qu'au conflit potentiel entre la sûreté nucléaire et la nécessité de produire des biens et des services qui sont essentiels pour la sûreté ou le bien-être de la population ;

23. Salue les efforts déployés par le Secrétariat pour l'élaboration de guides de sûreté pour aider les pays à entreprendre un programme électronucléaire en mettant en place une infrastructure de sûreté nationale, note avec satisfaction que le Secrétariat a organisé en juillet 2008 un atelier sur les rôles et responsabilités des pays vendeurs et des pays entreprenant un programme électronucléaire pour garantir la sûreté à long terme, et attend avec intérêt une réunion de suivi avec une forte participation des pays envisageant de s'engager dans la voie de l'électronucléaire ;

24. Invite tous les États Membres ayant des installations nucléaires à établir des programmes efficaces de retour d'information sur l'expérience d'exploitation et à partager librement les expériences, les enseignements et les connaissances qu'ils en tirent avec tous les autres pays ayant de telles installations, reconnaît l'intérêt des services d'examen de la sûreté d'exploitation de l'Agence pour renforcer davantage la sûreté nucléaire, et prie instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à faire appel à ces services ;

25. Apprécie les efforts que déploie le Secrétariat pour développer les examens d'évaluation de la culture de sûreté alignés sur les normes de sûreté et les services d'examen actuels, prie instamment les États Membres de faire appel à ces services d'examen, et encourage le Secrétariat à faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience résultant de ces services d'examen ;

26. Note avec satisfaction les résultats de l'atelier sur les normes de l'AIEA applicables aux systèmes de gestion tenu à Vienne en novembre 2007, reconnaît l'importance d'un encadrement fort et d'une gestion efficace pour la sûreté et la fiabilité du fonctionnement des installations nucléaires, et encourage le Secrétariat à continuer à fournir des orientations et des services aux États Membres sur les systèmes de gestion intégrée en vue d'accroître la sûreté ;

27. Félicite le Secrétariat de ses initiatives concernant la gestion de la durée de vie des centrales en vue de l'exploitation à long terme des installations nucléaires, et invite tous les États Membres ayant des installations nucléaires à prendre en compte les lignes directrices et les services de l'Agence en tant que partie intégrante de leurs stratégies relatives à la sûreté d'exploitation ;

28. Prend note de l'assistance que le Secrétariat fournit actuellement aux États Membres en examinant, à partir de l'application des normes de sûreté de l'AIEA, la sûreté des modèles de réacteurs existants ainsi que les aspects génériques de la sûreté des nouveaux modèles de réacteurs, et prie instamment le Secrétariat de continuer à s'efforcer de mettre au point des services et des outils pour aider les États Membres à promouvoir la sûreté des modèles de réacteurs nouveaux et existants ;

29. Salue et encourage le renforcement des mesures prises par le Secrétariat pour favoriser la coopération entre les États Membres sur la sûreté sismique des installations nucléaires, félicite le Japon de continuer à partager les conclusions et les enseignements préliminaires tirés du séisme qui a touché la centrale nucléaire de Kashiwazaki-Kariwa le 16 juillet 2007 à travers le suivi effectué par les missions d'experts de l'AIEA, d'avoir accueilli l'atelier international de l'AIEA à Kashiwazaki du 19 au 21 juin 2008 et de proposer et financer un projet extrabudgétaire pour la création à l'AIEA d'un centre international pour la sûreté sismique, et encourage les autres États Membres à échanger leurs expériences dans ce domaine ;

30. Se félicite de l'approbation par la CSS de nouveaux guides de sûreté des installations de fabrication de combustible à l'uranium, des installations de fabrication de combustible MOX et des installations de conversion et d'enrichissement et attend avec intérêt leur publication, encourage le Secrétariat à faciliter l'échange de données d'expérience d'exploitation pour ces installations, et encourage en outre les États Membres à utiliser les services d'examen de la sûreté de l'Agence pour les installations du cycle du combustible ;
31. Continue de souscrire aux principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'a pas force obligatoire, encourage les États Membres construisant, exploitant ou déclassant des réacteurs de recherche ou ayant des réacteurs de recherche en arrêt prolongé à appliquer les orientations du code, et attend avec intérêt les résultats de la réunion internationale sur l'application du code qui doit se tenir à Vienne en octobre 2008 ;
32. Se félicite des résultats de la *Conférence internationale sur la gestion sûre et l'utilisation efficace des réacteurs de recherche*, accueillie par l'Australie en novembre 2007, et attend avec intérêt la publication de ses comptes rendus et la mise en œuvre de ses recommandations ;
33. Encourage les États Membres à promouvoir des activités régionales pour améliorer la sûreté de l'exploitation, de l'utilisation, de la mise à l'arrêt et du déclassement des réacteurs de recherche ;
34. Encourage en outre les États Membres à échanger des informations à caractère réglementaire sur les nouveaux modèles de centrales nucléaires et sur la certification de la conception ;

4.

Sûreté radiologique

35. Se félicite des progrès réalisés par le Secrétariat dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour la radioprotection des patients, notamment de la poursuite de la coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, la Commission européenne, la Commission internationale de protection radiologique et avec plusieurs organismes professionnels compétents ;
36. Rappelle l'intérêt d'une conférence internationale sur la radioprotection en médecine impliquant tous les organismes internationaux et organismes chargés de la sûreté nucléaire compétents, compte tenu de l'augmentation des doses due à l'utilisation de nouvelles techniques d'imagerie et de radiothérapie et encourage l'Agence à impliquer des organismes d'appui technique et scientifique dans des activités visant à fournir un appui aux autorités de réglementation en ce qui concerne la mise en commun des informations et des enseignements tirés d'incidents et d'accidents survenus au cours d'applications médicales des rayonnements ;
37. Encourage les États Membres à tirer parti des projets régionaux de coopération technique sur l'exposition médicale, se félicite de l'élaboration par le Secrétariat, à l'intention des professionnels de la santé, d'outils de formation sur la prévention des expositions accidentelles et inutiles et encourage aussi la création de réseaux et le partage d'informations entre les spécialistes de la santé qui utilisent les rayonnements ionisants ;
38. Accueille avec satisfaction l'achèvement de la plupart des actions énumérées dans le Plan d'action international pour la radioprotection professionnelle, mis en œuvre conjointement par l'AIEA et l'Organisation internationale du Travail (OIT), et encourage les secrétariats de l'Agence et de l'OIT à mener à terme les actions qui restent et à poursuivre leur coopération fructueuse ;
39. Encourage vivement le Secrétariat à continuer de recourir à l'approche régionale en mettant l'accent sur les groupements sous-régionaux dans le cadre de ses activités visant à promouvoir le renforcement de l'infrastructure de sûreté radiologique, accueille avec satisfaction l'appui du

Secrétariat au nouveau réseau ALARA pour l'Asie (ARAN) et encourage le Secrétariat à créer des réseaux similaires dans les régions où ils n'existent pas encore ;

40. Prend note de la résolution 62/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 2007, qui invite à communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnements au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR), prend note des travaux du Secrétariat visant à établir un système d'information sur la radioexposition professionnelle en médecine, dans l'industrie et dans la recherche (ISEMIR) et à mettre à jour la Base de données sur les rejets de radionucléides dans l'atmosphère et l'environnement aquatique (DIRATA) et prie instamment le Secrétariat de collaborer étroitement avec l'UNSCEAR en vue d'éviter les doubles emplois et les contradictions ;

41. Se félicite des efforts que déploie le Secrétariat pour assurer une large participation des pays en développement au *XII^e congrès de l'Association internationale de radioprotection : Renforcement de la radioprotection dans le monde* (IRPA 12), qui doit se tenir en Argentine en octobre 2008, et encourage vivement le Secrétariat à prendre des mesures concrètes pour garantir la diffusion rapide des comptes rendus de cet événement ;

5.

Sûreté de la gestion des déchets radioactifs

42. Constate avec satisfaction que le nombre des parties contractantes à la Convention commune est passé de 32 à la première réunion d'examen en 2003 à 46 en 2008, et encourage tous les États Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention commune à le devenir ;

43. Note avec satisfaction les efforts continus que font les parties contractantes à la Convention commune pour améliorer la transparence, l'efficacité et l'efficacité du processus d'examen, notamment en créant un site internet destiné à faciliter la mise en commun des informations entre les réunions d'examen, et les encourage à poursuivre ces efforts en vue de la troisième réunion d'examen, prévue en mai 2009 ;

44. Se félicite des résultats du Projet sur les solutions aux problèmes de gestion des déchets radioactifs basées sur une évaluation de la sûreté (SADRWMS), en particulier de l'élaboration du logiciel pour le cadre d'évaluation de la sûreté (SAFRAN) destiné à faciliter les études de sûreté et l'établissement d'argumentaires de sûreté dans la gestion des déchets radioactifs avant stockage définitif ;

45. Se félicite de l'élaboration du Projet international de démonstration de la sûreté du stockage géologique (GEOSAF) en vue d'explorer la possibilité d'élaborer une approche internationale commune pour démontrer la sûreté du stockage géologique de déchets de haute activité en s'appuyant sur le document de l'Agence de la catégorie Prescriptions de sûreté intitulé *Stockage définitif des déchets radioactifs en formations géologiques* (WS-R-4), et encourage les États Membres à participer à ce projet ;

46. Se félicite de l'établissement, par le Secrétariat, d'un ensemble de documents intégré sur le concept de stockage définitif dans des forages pour la gestion de petites quantités de sources radioactives scellées retirées du service, et invite les États Membres concernés à envisager d'appliquer ce concept ;

47. Encourage les États Membres à participer activement à la Base de données sur les rejets de radionucléides dans l'atmosphère et l'environnement aquatique (DIRATA) de l'Agence ainsi qu'à la Base de données Internet sur la gestion des déchets (NEWMDB) contenant les données annuelles de gestion des déchets radioactifs fournies par les États Membres ;

6.

Déclassement sûr des installations nucléaires et autres installations utilisant des matières radioactives

48. Encourage les États Membres à veiller à l'élaboration de plans de déclassement d'installations et à la mise en place de mécanismes pour la constitution et le maintien des ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités de déclassement ;
49. Prend note de la première année de fonctionnement du Réseau international sur le déclassement, incluant l'organisation d'ateliers en Espagne et en Belgique en 2008, et encourage le Secrétariat à poursuivre son appui aux activités du Réseau, notamment grâce à la coopération technique ;
50. Encourage le Secrétariat à continuer d'appuyer la planification du déclassement des réacteurs de recherche, en particulier par le biais du projet de démonstration du déclassement des réacteurs de recherche, et se félicite de l'inclusion, dans ce projet, du réacteur de recherche australien HIFAR et du réacteur de recherche des Philippines ;
51. Se félicite du lancement du nouveau service de sûreté de l'Agence pour l'examen des activités liées à la planification et à l'exécution d'un déclassement, mis en œuvre pour la première fois sur le site de Bradwell (centrale Magnox) au Royaume-Uni en juin 2008, et encourage les États Membres concernés à utiliser ce service ;
52. Encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts visant à établir des orientations en matière de sûreté pour la gestion des matières radioactives naturelles, se félicite des initiatives du Secrétariat relatives à la gestion des résidus contenant des matières radioactives naturelles issus de l'industrie des phosphates, et encourage le Secrétariat à évaluer la nécessité de ces efforts en liaison avec d'autres industries ;
53. Accueille avec satisfaction et encourage le soutien continu des États Membres au déclassement et à la remédiation des anciens sites nucléaires en Iraq, et encourage le Secrétariat à poursuivre son appui technique au projet ;
54. Prie le Secrétariat de lui faire rapport sur sa contribution à la mise en œuvre du *plan d'action des Nations Unies pour Tchernobyl à l'horizon 2016* ;

7.

Sûreté dans l'extraction et le traitement de l'uranium et remédiation de sites miniers contaminés

55. Encourage les États Membres à consolider, si besoin est, l'élaboration et la mise en œuvre de normes de sûreté appropriées dans le cycle de production de l'uranium et prie le Secrétariat d'aider les États Membres à appliquer ces normes de sûreté ;
56. Souligne la nécessité de combler la pénurie de personnel formé et expérimenté pour assurer la sûreté de l'expansion prévue de la production d'uranium dans le monde, et encourage le Secrétariat à répondre aux demandes d'assistance provenant en particulier des États Membres qui entreprennent ou reprennent des activités d'extraction de l'uranium ;
57. Encourage les États Membres concernés à participer aux efforts multilatéraux visant à assainir les anciens sites d'extraction d'uranium en Asie centrale, et notamment à la *conférence internationale sur la remédiation des terres contaminées par des matières/résidus radioactifs* qui aura lieu au Kazakhstan en mai 2009 ;
58. Se félicite des efforts du Secrétariat visant à réunir les responsables de la réglementation et les exploitants des principaux pays producteurs d'uranium en vue de l'établissement d'un code de

pratique sur la sûreté radiologique, environnementale et professionnelle visant à aider les nouveaux partenaires de l'industrie d'exploitation des ressources en uranium ;

8.

Formation théorique et pratique dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

59. Souligne l'importance fondamentale de programmes durables de formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire et radiologique et à la sûreté du transport et des déchets, demeurant convaincue que cette formation théorique et pratique est un élément clé de toute infrastructure de sûreté ;

60. Souligne la nécessité de combler la pénurie de personnel formé et expérimenté pour assurer la sûreté du développement prévu de l'électronucléaire dans le monde, et encourage le Secrétariat à aider les États Membres qui en font la demande dans ce contexte, si possible et selon qu'il convient ;

61. Encourage les États Membres à promouvoir la gestion des connaissances, notamment les programmes d'enseignement supérieur, pour renforcer la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets et pour permettre le transfert de connaissances des experts sur le départ aux jeunes générations de spécialistes ;

62. Se félicite de ce que le Secrétariat et les États Membres continuent de s'engager en faveur de la mise en œuvre de la stratégie en matière de formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire et radiologique et à la sûreté du transport et des déchets, et invite le Secrétariat à renforcer et à étendre son programme d'activités de formation théorique et pratique, tout en mettant l'accent sur la création de moyens institutionnels et de capacités techniques et de gestion dans les États Membres ;

63. Approuve la place centrale que le Secrétariat continue de donner à l'élaboration de programmes durables de formation théorique et pratique dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, notamment en recensant les besoins de formation par le biais de missions d'évaluation de la formation théorique et pratique (EFTP), en établissant des programmes pour répondre à ces besoins, en poursuivant l'élaboration de matériel didactique à jour, notamment de matériel didactique électronique et de supports multimédias, en créant des centres et réseaux de formation nationaux et régionaux et en développant un réseau de formateurs, de centres de formation régionaux et d'ateliers de « formation de formateurs » et encourage le Secrétariat à mettre sur pied l'appui technique approprié ;

64. Se félicite des progrès accomplis par le Secrétariat en vue d'un accord à long terme sur la formation théorique et pratique avec l'Argentine, et attend avec intérêt la conclusion rapide de cet accord et d'autres accords à long terme avec d'autres centres régionaux accueillant des cours d'études supérieures et des cours spécialisés de l'Agence ;

65. Se félicite de la création d'un groupe interdépartemental d'appui à la formation théorique et pratique au sein du Secrétariat, ayant pour objectif d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer en permanence l'efficacité et la coordination des activités de formation théorique et pratique de l'Agence ;

9.

Sûreté et sécurité des sources radioactives

66. Se félicite des nombreuses initiatives nationales et multinationales visant à récupérer des sources vulnérables et orphelines et à en reprendre le contrôle, et encourage le Secrétariat à continuer de soutenir les efforts des États Membres visant à renforcer le contrôle des sources radioactives ;

67. Continue de souscrire aux principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, se félicite de l'appui

massif dont il bénéficie à l'échelle mondiale, ayant noté qu'au 4 juillet 2008, 92 États s'étaient engagés politiquement en sa faveur, conformément aux résolutions GC(47)/RES/7.B et GC(48)/RES/10.D, et prie instamment les autres États de faire de même ;

68. Souligne la contribution importante des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives à la mise en place d'un suivi continu, à l'échelle mondiale, des sources radioactives, note qu'au 4 juillet 2008, 46 États avaient annoncé au Directeur général, en application de la résolution GC(48)/RES/10.D, leur intention d'agir de manière harmonisée conformément aux orientations, rappelle que les États doivent mettre en œuvre ces dernières en coopération et de manière harmonisée et cohérente, ayant noté qu'elles complètent le code, encourage les États qui n'ont pas encore envoyé de telles déclarations au Directeur général à le faire, rappelant à cet égard le paragraphe 6 de la résolution GC(47)/RES/7.B, et encourage en outre le Secrétariat à diffuser les informations pertinentes qui faciliteront l'application des orientations par les États, sous réserve du consentement des États concernés ;

69. Se félicite des progrès faits par de nombreux États Membres qui œuvrent à l'application du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, et à celle des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui le complètent, et encourage les autres États à faire de même pour garantir le contrôle durable des sources radioactives ;

70. Prend note du rapport du président de la Réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée en faveur d'un échange d'informations sur les enseignements tirés par les États de l'application du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent, tenue à Vienne en juin 2008, qui figure dans le document 2008/Note 26, demande que ce rapport soit mis à disposition dans toutes les langues officielles de l'Agence, note les conclusions de la réunion, notamment celles qui ont trait à l'utilisation des réseaux pour examiner l'application des orientations et prie le Secrétariat de tenir compte de ces conclusions dans l'élaboration de ses futurs programmes dans ce domaine ;

71. Accueille avec satisfaction les progrès faits par les États Membres pour renforcer, selon que de besoin, leurs infrastructures réglementaires afin d'assurer la viabilité du contrôle des sources radioactives, et prie le Secrétariat de continuer à soutenir les efforts qu'ils font dans ce sens ;

10.

Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence

72. Prie instamment tous les États Membres de devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance), et de contribuer ainsi à élargir et renforcer les moyens d'intervention en cas d'urgence au plan international, dans l'intérêt de tous les États Membres ;

73. Continue d'encourager tous les États Membres à renforcer, quand cela est nécessaire, leur préparation et leurs capacités d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence nucléaires ou radiologiques, en améliorant les capacités de prévention des accidents, d'intervention en cas d'urgence et d'atténuation de toute conséquence néfaste, et si besoin, à solliciter une aide du Secrétariat ou d'autres États Membres pour développer des capacités nationales compatibles avec les normes internationales ;

74. Accueille avec satisfaction les activités du Secrétariat visant à aider les États Membres à renforcer et à améliorer leur préparation et leurs capacités d'intervention en cas d'incidents et de

situations d'urgence nucléaires ou radiologiques et encourage les États Membres à participer davantage à ces activités, et demande au Secrétariat de recenser les ressources disponibles pour une assistance internationale en cas d'incident ou de situation d'urgence nucléaire ou radiologique ;

75. Accueille avec satisfaction la mise en service, par le Secrétariat, du Réseau d'assistance pour les interventions (RANET), et en particulier l'enregistrement des capacités d'assistance en cas d'incident ou de situation d'urgence radiologique de 13 États Membres , et engage vivement les États parties à la Convention sur l'assistance et les autres États Membres à aider l'Agence à s'acquitter de cette obligation découlant de la Convention sur l'assistance en enregistrant leurs capacités d'intervention auprès du RANET ;

76. Prie le Secrétariat, en collaboration avec les États Membres, les organisations internationales intéressées et le Groupe de coordination des autorités nationales compétentes, de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique et prie instamment les États Membres de renforcer leur préparation aux situations d'urgence internationale en contribuant à la mise en œuvre du Plan d'action ;

77. Encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts visant à établir un système mondial et unifié de communication et de partage des informations sur les accidents, incidents et anomalies de fonctionnement, et encourage les États Membres à y contribuer et à incorporer les solutions dans leurs procédures nationales ;

78. Se félicite de l'approbation du nouveau manuel de l'utilisateur de l'Échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques (INES) par le Comité consultatif INES et les agents nationaux INES représentant les États Membres participant à l'INES en tant qu'outil de communication avec le public et les techniciens à propos de l'importance des événements pour la sûreté et prie instamment les États Membres de désigner des agents nationaux INES et d'utiliser l'Échelle ;

79. Prend note de la participation de 75 États Membres et de dix organisations internationales à l'exercice à grande échelle ConvEx-3 (2008) accueilli par le Mexique en juillet 2008, et encourage les États Membres à participer activement à des exercices nationaux, régionaux et internationaux et à envisager d'organiser des exercices ConvEx-3 à l'avenir ;

80. Prie le Secrétariat de continuer à renforcer la capacité du Centre des incidents et des urgences de l'AIEA pour lui permettre de mieux remplir son rôle de coordonnateur et de facilitateur de la coopération entre les États Membres dans le domaine de la préparation et de l'intervention dans les situations d'urgence ; et

81. Se félicite de la décision du Secrétariat d'institutionnaliser la réunion des représentants des autorités compétentes désignées au titre des conventions sur la notification rapide et sur l'assistance et prie le Secrétariat d'établir et de proposer, en coopération avec les États Membres, un mandat pour cette réunion qui soit conforme aux responsabilités énoncées dans les conventions pour les autorités compétentes avant la cinquante-troisième session ordinaire (2009) de la Conférence générale.

B. Sûreté du transport

La Conférence générale,

- a) Prenant note du rapport sur la sûreté du transport contenu dans le document GC(52)/2,
- b) Notant les préoccupations que suscite l'éventualité d'un accident ou d'un incident pendant le transport de matières radioactives et l'importance que revêt la protection des personnes, de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la protection contre les pertes économiques effectives, telles que définies dans les instruments internationaux pertinents, résultant d'un accident ou d'un incident,
- c) Reconnaissant que, historiquement, le bilan de sûreté du transport maritime des matières nucléaires est excellent,
- d) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement marin,
- e) Réaffirmant la compétence de l'Agence en ce qui concerne la sûreté du transport des matières radioactives,
- f) Réaffirmant les droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et sont définis dans les instruments internationaux pertinents,
- g) Soulignant l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté de la navigation internationale,
- h) Rappelant que le Conseil a approuvé, en juin 2005, une politique d'examen et de révision du Règlement de transport de l'Agence, en vertu de laquelle celui-ci sera réexaminé tous les deux ans (cycle d'examen des autres organismes internationaux compétents), la décision de le réviser et de le publier étant prise en fonction des évaluations du Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) et de la Commission des normes de sûreté (CSS) qui détermineront si une proposition de modification est suffisamment importante du point de vue de la sûreté ;
- i) Soulignant que la Conférence générale a encouragé les États Membres à recourir au service d'évaluation de l'AIEA pour le transport,
- j) Rappelant la résolution GC(51)/RES/11 et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres qui expédient des matières radioactives à fournir, sur demande, aux États susceptibles d'être affectés, des assurances appropriées que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de matières radioactives. Les informations fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté,
- k) Tenant compte des préoccupations liées aux dommages que pourrait causer un accident ou un incident survenant pendant le transport de matières radioactives, notamment une pollution de l'environnement, tenant compte aussi de l'importance de l'existence de mécanismes efficaces en matière de responsabilité, et estimant que le principe de la responsabilité objective devrait s'appliquer en cas de dommage nucléaire résultant d'un accident ou d'un incident survenant pendant le transport de matières radioactives,
- l) Notant les changements climatiques mondiaux et, à cet égard, reconnaissant le rôle important que joue l'Agence en continuant à faire en sorte que ces changements soient pris en compte,

m) Notant l'importance de la sécurité pour la sûreté du transport de matières radioactives et les vives préoccupations de certains États à cet égard, et soulignant la nécessité de prendre des mesures adéquates pour décourager ou contrer les actes terroristes et autres actions malveillantes ou criminelles perpétrés contre des transporteurs de matières radioactives, conformément au droit international, et

n) Notant que l'expédition dans les délais de matières radioactives, en particulier de celles qui ont d'importants usages dans les secteurs médical, universitaire et industriel, est affectée par des incidents de refus d'expédition alors même que l'expédition est conforme au Règlement de transport de l'Agence,

1. Prend note des nouveaux progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, et encourage le Secrétariat à poursuivre la mise en œuvre de tous les éléments du Plan d'action et les États Membres à coopérer pleinement avec le Secrétariat à cette fin ;

2. Souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour assurer contre les dommages à la santé humaine et à l'environnement, et contre les pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives, salue le travail de grande valeur que continue d'accomplir le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX), y compris l'examen de l'application et de la portée du régime de l'Agence en matière de responsabilité nucléaire et la prise en considération et la détermination de nouvelles mesures spécifiques destinées à remédier aux lacunes relevées dans la portée et le champ d'application du régime, attend avec intérêt la poursuite des travaux de l'INLEX, en particulier de ses activités d'information active, prend note de l'atelier tenu en Afrique du Sud en février 2008 pour les pays africains et prie le Secrétariat de faire rapport aux moments appropriés sur la poursuite des travaux de l'INLEX ;

3. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et transporteurs qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité, notamment en matière de préparation aux situations d'urgence, et invite les autres à faire de même afin d'accroître la compréhension et la confiance réciproques en ce qui concerne les expéditions de matières radioactives. Les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté ;

4. Souligne qu'il importe de poursuivre le dialogue et les consultations visant à améliorer la compréhension mutuelle, instaurer la confiance et renforcer la communication concernant la sûreté du transport maritime des matières radioactives et, dans ce contexte, note avec satisfaction les discussions officieuses sur les questions de communication qui ont eu lieu en juillet 2005, septembre 2006, septembre 2007 et octobre 2008 entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés, avec la participation de l'Agence, note l'intention de ces États de tenir de nouvelles discussions avec la participation de l'Agence, attend avec intérêt d'autres progrès dans la compréhension des préoccupations des États côtiers et des États expéditeurs et dans la recherche de solutions, accueille avec satisfaction les discussions menées au niveau bilatéral entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés sur les questions d'intérêt commun, et espère que cela renforcera encore la confiance mutuelle, en particulier grâce à des pratiques de communication volontaires tenant dûment compte de circonstances particulières ;

5. Se félicite de l'application à ce jour du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique et attend avec intérêt la poursuite de sa mise en œuvre et d'autres mesures destinées à améliorer l'ensemble de la capacité internationale d'intervention en cas d'urgence, notamment en ce

qui concerne les incidents maritimes potentiels, et encourage le Secrétariat à discuter avec les États Membres intéressés de la façon dont les informations appropriées pourraient être mises à la disposition des autorités intervenant à la suite d'une urgence survenue pendant le transport de matières radioactives, en tenant pleinement compte des exigences de la protection physique et de la sûreté ;

6. Félicite les États Membres qui ont déjà eu recours au service d'évaluation de l'AIEA et les encourage à donner effet aux recommandations et suggestions en résultant et à faire connaître leurs bonnes pratiques aux autres États Membres, et encourage d'autres États Membres à recourir aux missions d'évaluation de l'AIEA et à améliorer leurs pratiques de transport sur la base des recommandations et des suggestions de ces missions ;

7. Engage instamment les États Membres qui n'ont pas de document national réglementant le transport des matières radioactives à adopter rapidement un tel règlement, et engage instamment tous les États Membres à veiller à ce que ces documents réglementaires soient conformes à l'édition la plus récente du Règlement de transport de l'Agence ;

8. Prend note des travaux du Secrétariat sur la sécurité du transport des matières radioactives, se félicite de l'élaboration de cours de formation sur la sécurité du transport et attend avec intérêt la publication du document de la collection Sécurité nucléaire sur la sécurité des matières radioactives en cours de transport ;

9. Se félicite du XII^e congrès de l'Association internationale de radioprotection intitulé « Renforcement de la radioprotection dans le monde » (IRPA 12), qui doit se tenir en Argentine du 19 au 24 octobre 2008 et qui comprendra une séance technique spéciale sur la radioprotection pendant le transport des matières radioactives (séance TSIII.5.1), encourage les spécialistes des États Membres, en particulier ceux des pays en développement, à participer à de telles séances techniques et prie instamment le Secrétariat de veiller à la diffusion rapide des informations résultant de ce congrès ;

10. Prie les États Membres de coopérer avec le Secrétariat pour l'application des procédures de classement des incidents radiologiques pendant le transport et la fourniture des informations requises pour le fonctionnement efficace de la Base de données sur les événements survenus pendant le transport de matières radioactives (EVTRAM) et de l'Échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques (INES), et demande que le Secrétariat et les États Membres coopèrent pour revoir et rationaliser les moyens de communiquer des informations de manière plus efficace à l'EVTRAM et à l'INES ;

11. Engage l'Agence à continuer de tenir compte des preuves scientifiques des changements climatiques, des modifications des infrastructures et des changements des opérations industrielles pour la poursuite du réexamen de ses normes de sûreté pertinentes, et encourage le Secrétariat à élaborer de nouvelles prescriptions relatives aux matières fissiles exceptées pour le transport des matières radioactives ;

12. Se félicite de la mise en place de réseaux d'autorités compétentes dont l'objectif est d'appuyer l'application harmonisée des normes de sûreté du transport de l'Agence, et engage les États Membres à utiliser ces réseaux pour se doter de moyens pour la réglementation efficace du transport des matières radioactives ;

13. Se félicite de l'établissement d'un processus dans lequel les différences linguistiques entre le Règlement de l'AIEA et le Règlement type de l'ONU seraient aplanies et reconnaît que les différences entre les deux textes doivent être prises en considération dans les futures éditions ;

14. Note l'élaboration d'un plan d'action par le Comité directeur international sur les refus d'expéditions de matières radioactives, prie le Secrétariat de faciliter activement l'application de ce plan d'action et engage les États Membres à désigner un point focal national pour les refus

d'expéditions de matières radioactives afin d'aider le Comité directeur dans sa tâche, se félicite de la mise en place de plans d'action et de réseaux régionaux pour traiter des questions clés qui résultent des récents ateliers sur les refus d'expéditions tenus en Uruguay, en Italie, en Tanzanie, à Madagascar et en Chine, encourage l'organisation d'autres ateliers régionaux, se félicite des progrès accomplis en collaboration avec la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) sur les problèmes liés aux refus d'expéditions de matières radioactives par voie aérienne (en particulier pour les applications médicales), attend avec intérêt une solution satisfaisante de ce problème, et dans ce contexte engage aussi les États Membres à faciliter le transport de telles matières radioactives lorsqu'elles sont transportées en conformité avec le Règlement de transport de l'Agence ;

15. Prend note des progrès réalisés dans le domaine de la formation théorique et pratique sur la sûreté du transport des matières radioactives, et notamment de la mise au point de matériel didactique et de sa traduction dans les langues officielles, se félicite du cours dispensé en Argentine en juin 2008 et des projets d'organiser d'autres cours régionaux tous les deux ou trois ans, et prie le Directeur général de continuer à renforcer et à étendre les activités de l'Agence dans ce domaine, en particulier pour assurer la synergie entre les cours régionaux et les travaux de l'Agence sur les refus d'expéditions (en intégrant, comme module dans la formation, des informations sur les utilisations des matières radioactives), en impliquant autant que possible des experts des régions concernées, sous réserve que des ressources soient disponibles ; et

16. Prie le Directeur général de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session ordinaire (2009) sur la mise en œuvre de la présente résolution.